

## 4.21 Tableaux d'Importation / ne donnant lieu à aucune formalité

### **ANNEXE : Importations ne donnant lieu à aucune formalité au regard de la réglementation du Commerce Extérieur**

1. Abandon : Marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'État.
2. Animaux tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
3. Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes et bateaux d'origine étrangère, ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux d'origine tunisienne. La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de cent litres par véhicule.
4. Courant électrique, eau et gaz importés par conduite (1).
5. Croissant rouge tunisien : envois adressés à cet organisme directement sans intermédiaire, admis en franchise.
6. Dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément (1) (2).
7. Échantillons ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs, importés dans les conditions prévues par la réglementation douanière (1) (2).
8. Effets, vêtements, denrées et objets personnels, importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.
9. Envois postaux et par la voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise, ainsi que les colis familiaux expédiés par voie postale ou aérienne d'une valeur égale ou inférieure à 50 D.
10. Les importations sans paiement ou sans délivrance de devises et qui portent :
  - a. sur des marchandises dépourvues de tout caractère commercial n'excédant pas 500 D par an et destinées à l'usage personnel ou familial du voyageur. La mise en vente de ces marchandises est soumise aux formalités de Commerce Extérieur.
  - b. sur les matières premières, demi-produits, biens

d'équipement et pièces détachées destinés à l'usage professionnel de l'importateur dans le cadre de son activité industrielle, agricole, artisanale ou touristique n'impliquant pas leur commercialisation en l'état et dont le montant n'excède pas 100.000 D par an et par importateur. c. sur des biens d'équipements de projets bénéficiant des avantages prévus par le code d'incitations aux investissements. Les biens d'équipement, leurs parties ainsi que les pièces de rechange, usagés ou rénovés, sont exclus du bénéfice de cette disposition. Les marchandises reprises aux paragraphes b) et c) bénéficiant du régime spécial ci-dessus doivent, lors de leur dédouanement pour la mise à la consommation, faire l'objet d'un engagement de non cession en l'état à souscrire par l'importateur sur un formulaire prévu à cet effet par la Direction Générale des Douanes.

11. Épaves et marchandises naufragées vendues par la douane ou la marine.
12. Ferrailles et vieux matériaux inutilisables, débarqués de navires tunisiens à l'exclusion des ferrailles et des vieux matériaux faisant partie de la cargaison ou provenant de la démolition des navires échoués, ou naufragés sur les côtes.
13. Films impressions (contre-type, bandes sonores, copies positives, etc.) et matériel de publicité concernant ces films (bandes-annonces, photographies, affiches, etc.).
14. Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par la douane (1).
15. Marchandises en retour (1).
16. Marchandises importées à titre gratuit en remplacement de marchandises reconnues non conformes à la commande ou défectueuses.
17. Marchandises saisies par l'administration des douanes.
18. Mobilier et objets personnels admis en franchise aux termes de la réglementation concernant les changements de résidence, les résidences secondaires et les héritages. Matériel industriel, commercial ou agricole donnant lieu à l'octroi de la franchise prévue par la réglementation en cas de déplacement d'activité. – Un véhicule automobile importé en franchise totale ou partielle des droits de Douanes à la suite d'un changement de résidence. Les véhicules automobiles de tourisme, d'occasion ainsi que les véhicules pour le transport de marchandises dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes, importés sans paiement par des personnes physiques de nationalité tunisienne ayant effectué à l'étranger un séjour ininterrompu d'au moins 1 an à condition que l'importation présente un caractère occasionnel, non susceptible de renouvellement et concerne un seul véhicule dont l'âge ne

- dépasse pas, à la date d'entrée sur le territoire tunisien, trois ans pour les véhicules de tourisme et quatre ans pour les véhicules utilitaires.
19. Œuvres d'art originales importées par leurs auteurs et bénéficiant à ce titre de l'exemption de la taxe sur les prestations de service.
  20. Pâturages : a. Animaux étrangers venant au pâturage en Tunisie; b. Animaux tunisiens réimportés de l'étranger en décharge d'acquit à caution de pâturage (1) ainsi que les animaux mis bas pendant le pâturage à l'étranger.
  21. Pacotille importée par les marins du commerce ou par les équipages des avions de transport, dans la limite des quantités autorisées par l'Administration des Douanes.
  22. Radoubs et réparations de navires : pièces et matériaux adjoints ou incorporés à des navires tunisiens à l'occasion de radoubs ou de réparations effectuées à l'étranger à la suite d'événements de mer ou de toutes autres circonstances de force majeure.
  23. Pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses, sous réserve que le caractère gratuit de l'importation soit établi par communication des dossiers commerciaux et des correspondances échangées.
  24. Pièces de rechange utilisées pour la réparation en Tunisie des véhicules automobiles immatriculés à l'étranger (y compris les pièces remplacées).
  25. Prises maritimes : marchandises provenant de prises maritimes, versées sur le marché intérieur après réquisition ou vente par la Marine Nationale.
  26. Privilèges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique et assimilés.
  27. Propriétés limitrophes : récoltes (y compris les bois bruts), provenant de biens-fonds possédés à l'étranger par des personnes résidentes en Tunisie et admises en franchise.
  28. Provisions de bord débarquées des navires tunisiens.
  29. Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.
  30. Timbres fiscaux étrangers à utiliser lors des exportations de spiritueux et d'eaux minérales.
  31. Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves.
  32. Véhicules de toutes catégories, attelages et bateaux importés temporairement en Tunisie dans les conditions prévues aux règlements douaniers.
  33. Wagons et cadres spéciaux étrangers importés temporairement en Tunisie dans les conditions prévues aux règlements douaniers.
  34. Articles publicitaires d'usage courant : articles de bureau, cendriers, briquets, imprimés, cartonnages, verreries, etc.) importés à titre gratuit, revêtus d'inscriptions publicitaires ou de marques étrangères apparentes et

indélébiles et placées de telle façon qu'elles ne puissent être enlevées, excluant ainsi toute possibilité de revente.

35. Marchandises importées à titre de don par les administrations et établissements publics administratifs, sous réserve que le caractère gratuit de l'opération ne fasse aucun doute.
36. Marchandises étrangères destinées aux expositions et foires qui ont lieu en Tunisie.
37. Réimportation de marchandises exportées temporairement pour ouvrison, réparation ou transformation (1).